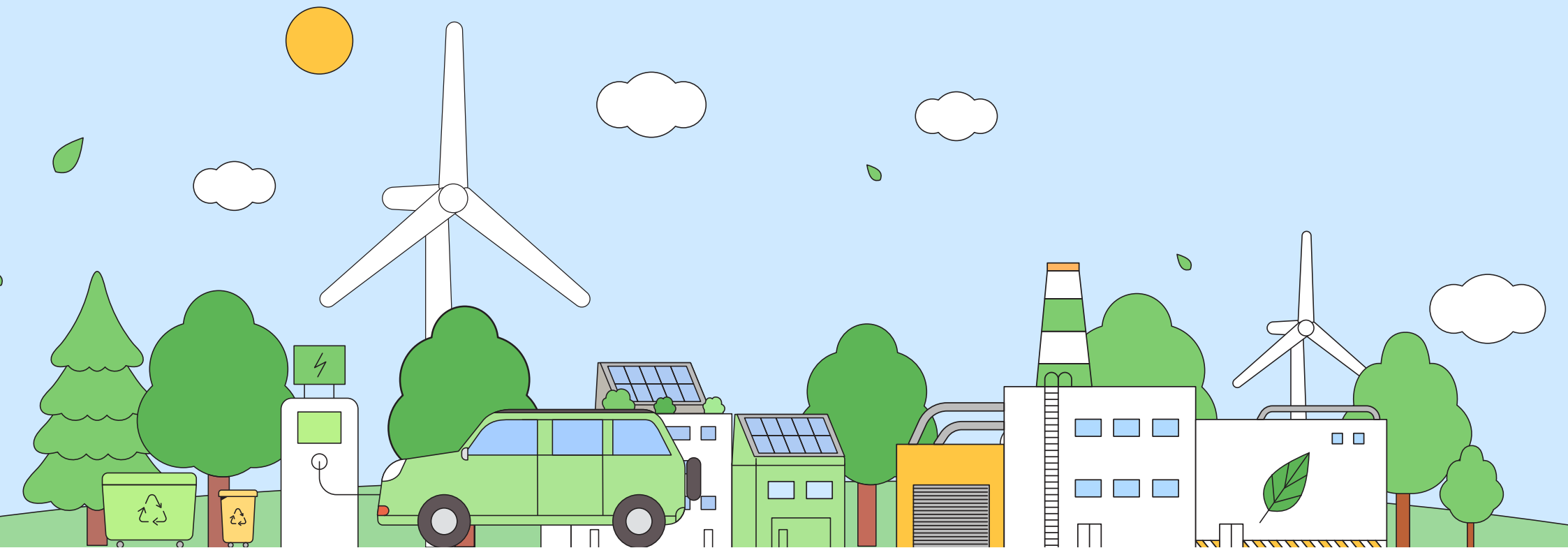


# CONCERTATION PUBLIQUE

**Inscription de zones d'accélération pour l'implantation  
d'installations de production d'énergies renouvelables  
( ZAER) sur le territoire de la ville de Rambouillet**



**DU 13 JANVIER AU 7 FEVRIER 2025**

# LE CONTEXTE

**La France s'est engagée à atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050.**

Pour relever ce défi, elle s'appuie sur deux leviers essentiels :

■ **Réduction drastique des consommations d'énergie** (objectifs de sobriété et efficacité par rapport à 2012) :

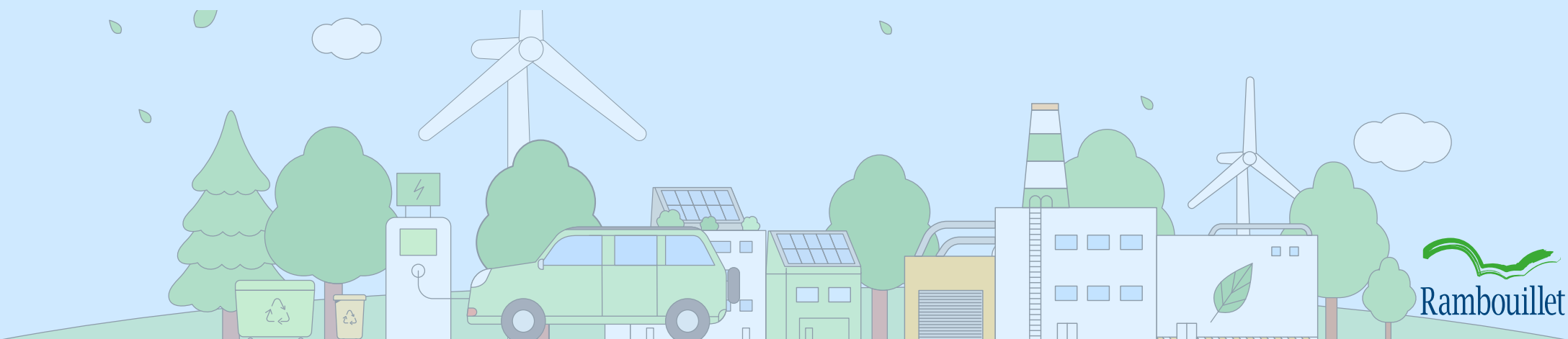
- -20 % d'ici 2030
- -50 % d'ici 2050

■ **Développement massif des énergies décarbonées**

Atteindre plus de 33 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'ici 2030 (électricité, chaleur, carburant et gaz)

Pour garantir l'atteinte de ces objectifs, le gouvernement souhaite placer les collectivités et autres acteurs locaux (associations, citoyens, industries, entreprises, tertiaires ) au cœur de la planification et du déploiement en régions.

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, en définit le cadre .



# LE CADRE LÉGISLATIF DES ZAER

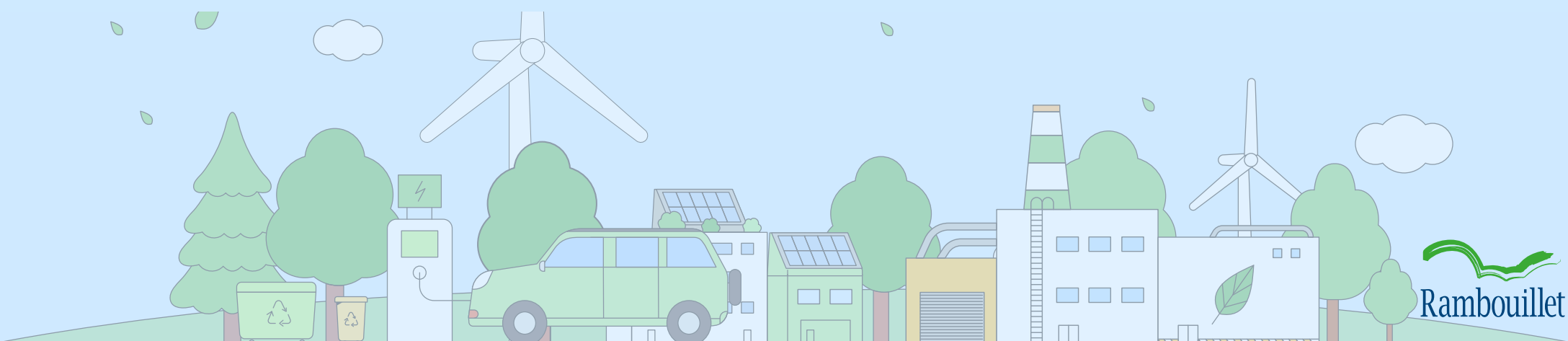
L'Article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables introduit l'obligation pour les communes de déterminer, sur carte(s), des zones dites d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR).

Les objectifs de ces zones d'accélération sont de :

- Identifier les surfaces propices à l'implantation de ces installations en vue d'atteindre les objectifs que s'est fixé la France à ce sujet ;
- Contribuer à la solidarité entre territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement en énergie ;
- Assurer la diversité des modes de production en tenant compte des potentialités de chaque territoire.

Les avantages apportés par les Zones d'Accélérations d'Energie Renouvelable mis en place par l'Etat :

- Des facilités administratives (délais d'instruction raccourcis pour l'autorisation environnementale et pour l'enquête publique associée) Cf. article 7 de la loi APER ;
- Des bonifications tarifaires pour les installations pouvant bénéficier d'un contrat d'achat de l'énergie produite Cf. article 17 de la loi APER.



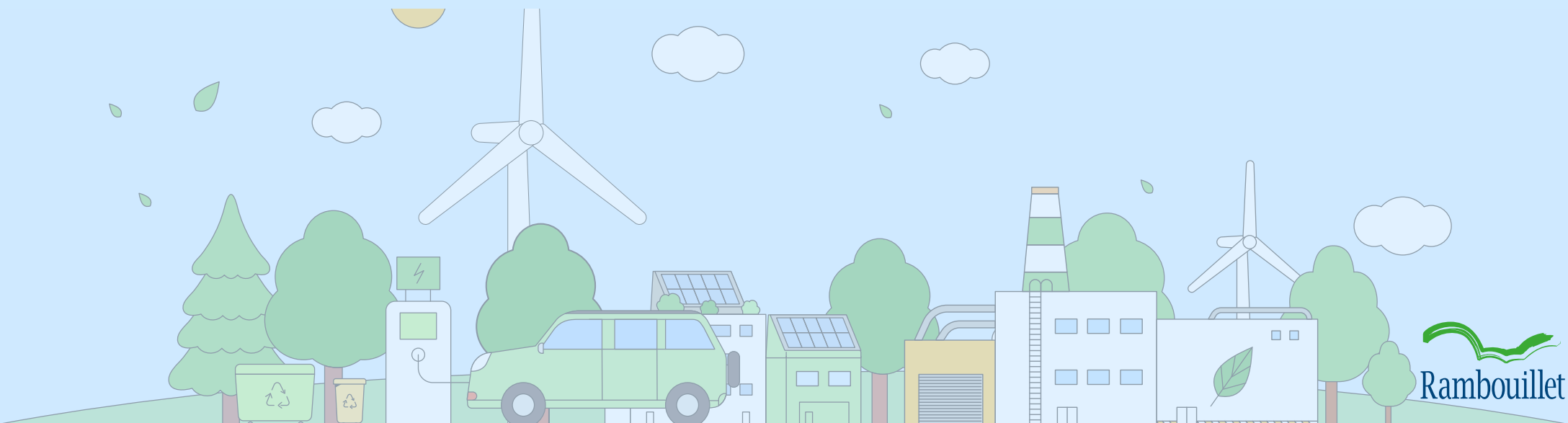
# LE CADRE LÉGISLATIF DES ZAER

Les zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives ni obligatoires, les projets peuvent être autorisés en dehors de ces zones, ce sont des zones préférentielles.

Les ZAEnR concerneront les entreprises de production d'énergie renouvelable, mais elles ne changeront rien pour les particuliers. Les particuliers pourront, s'ils le veulent, continuer à installer des systèmes de production d'énergie renouvelable (panneaux photovoltaïques, pompe à chaleur...) qu'ils habitent ou pas dans une ZAER dans le respect des règles d'urbanisme.

Un projet de construction d'une installation de production d'énergie renouvelable s'inscrivant dans une ZAEnR n'a pas plus de garanties d'aboutir et sera dans tous les cas soumis à l'ensemble des réglementations et autorisations le concernant.

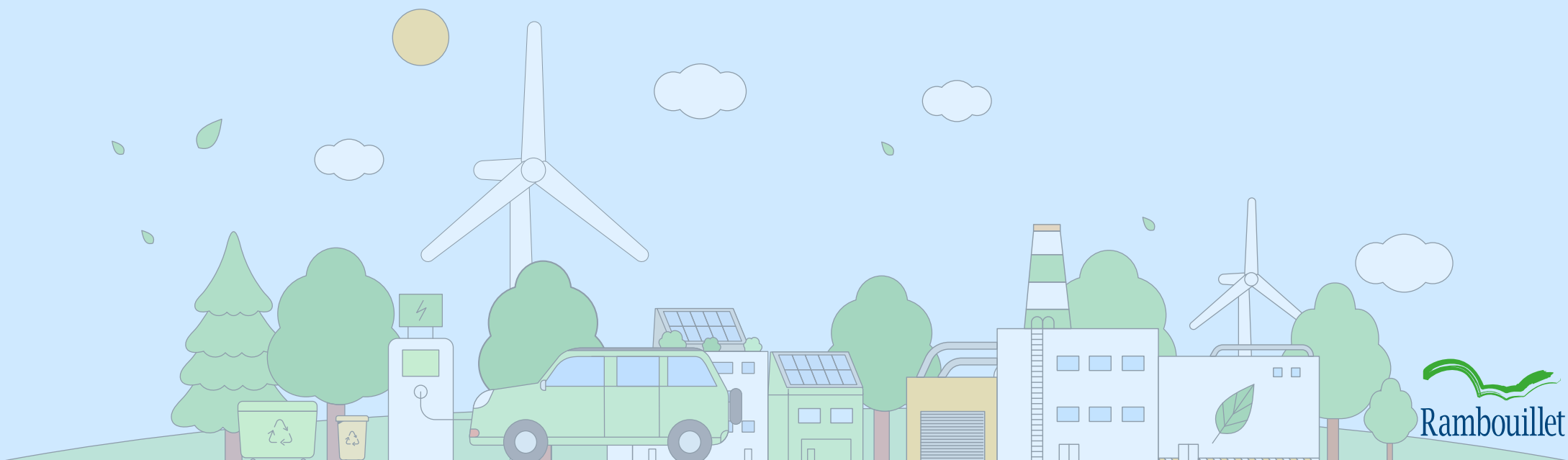
Les ZAEnR sont définies pour une durée de 5 ans pour chaque type d'énergie renouvelable.



# LES DIFFÉRENTS TYPES D'ÉNERGIE RENOUVELABLE POUVANT ÊTRE L'OBJET D'UNE ZONE D'ACCÉLÉRATION

Le terme énergie renouvelable est employé pour désigner des énergies qui, à l'échelle humaine au moins, sont inépuisables et disponibles en grande quantité.

Il existe cinq grands types d'énergies renouvelables : l'énergie solaire, l'énergie éolienne, l'énergie hydraulique, la biomasse et la géothermie. Leur caractéristique commune est de ne pas produire, en phase d'exploitation, d'émissions polluantes (ou peu), et ainsi d'aider à lutter contre l'effet de serre et le réchauffement climatique.



# LES SPÉCIFICITÉS DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RAMBOUILLET

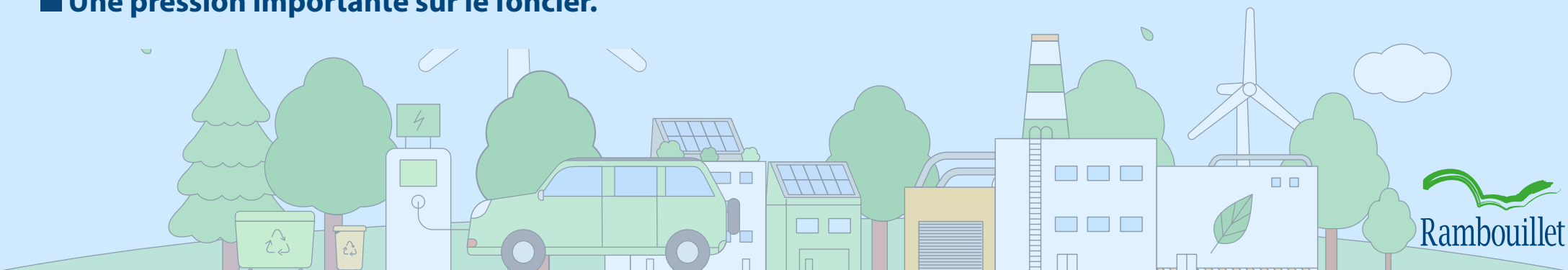
La définition des zones d'accélération doit permettre de tenir compte des spécificités de chaque territoire qu'il s'agisse des contraintes ou d'incompatibilités du territoire avec le développement de certains types d'énergie renouvelable ou de l'état de développement actuel des ENR. Chaque territoire peut donc personnaliser ces zones d'accélération en fonction de la réalité de son territoire et de son potentiel d'énergie renouvelable.

Le territoire de la ville de Rambouillet se caractérise par les éléments suivants :

■ **Une identité patrimoniale forte** : Un patrimoine remarquable important composé de nombreux monuments historiques protégés d'une part et le Site Patrimonial Remarquable (SPR) qui couvre un périmètre important de la ville d'autre part.

■ **Un milieu naturel important** : La présence de sites Natura 2000, ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique), de réserves biologiques gérées par l'ONF et une large partie de la commune intégrée au PNR de la Haute Vallée de Chevreuse.

■ **Une pression importante sur le foncier.**



# LES SOURCES D'ÉNERGIE RETENUES POUR LA CRÉATION DE ZONES D'ACCÉLÉRATION SUR LE TERRITOIRE DE RAMBOUILLET

## ■ Le solaire photovoltaïque

Il s'agit de la production d'électricité par l'utilisation de panneaux solaires photovoltaïques en privilégiant les zones déjà artificialisées en zones urbaines.

Sont visés les équipements collectifs de plus de 500 m<sup>2</sup> car ils offrent un large potentiel de production sous réserve de la compatibilité des équipements avec les mesures de protection de l'identité patrimoniale et de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

## ■ La création d'un réseau de chaleur

Sur le territoire, une étude de faisabilité pour la création d'un réseau de chaleur à Rambouillet financée par le SEY (syndicat d'énergie des Yvelines) est en cours de réalisation.

La ville de Rambouillet s'intéresse à la mise en place d'un réseau de chaleur sur son territoire. Un tel système permettrait de contribuer à la lutte contre le changement climatique tout en faisant bénéficier aux habitants, aux entreprises et à la commune de Rambouillet de tarifs de chauffage compétitifs et stables.

Cette étude concernant le réseau de chaleur comprend également une étude sur la géothermie, les data centers et la biomasse.

La ville est en attente du retour de l'étude pour la définition du périmètre.

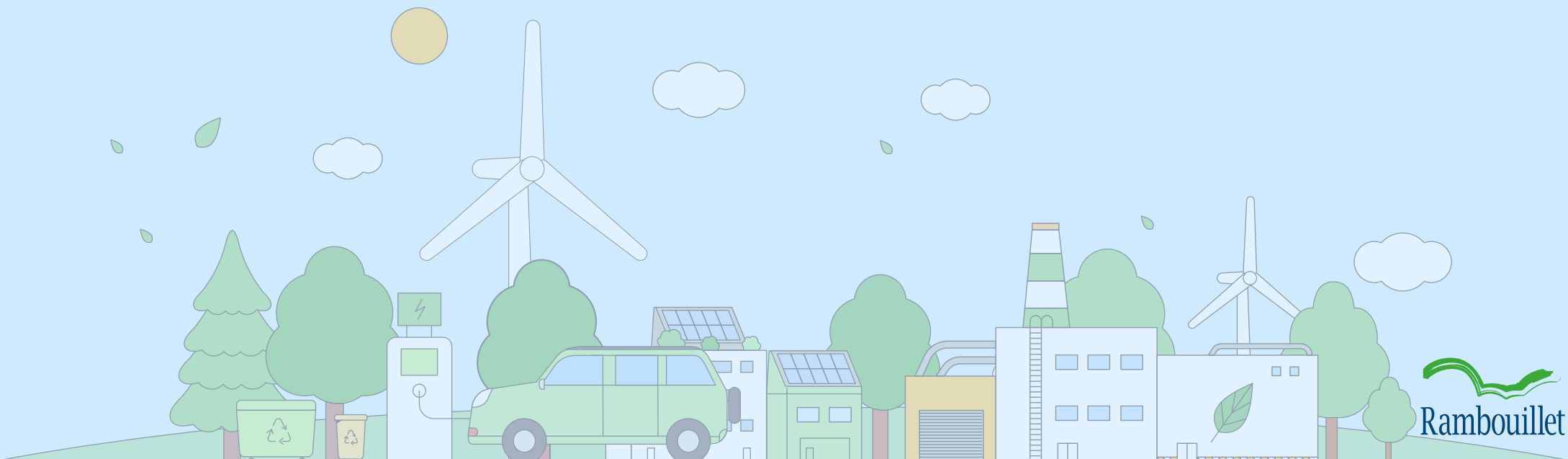


# ET POUR LES AUTRES SOURCES D'ÉNERGIE ?

■ **Éolien** : L'éolien n'est pas un mode d'énergie renouvelable à privilégier dans le Parc naturel régional de la Haute Vallée de la Chevreuse.

■ **Méthanisation** : La production de biogaz sur la commune de Rambouillet n'est pas réalisable. Néanmoins à l'échelle du territoire de la CART, il est possible de procéder à l'injection d'un biogaz sur le réseau de Rambouillet Cf Méthaniseur de Sonchamp.

■ **Hydroélectricité** : la ville de Rambouillet n'est pas concernée car nous ne disposons pas du réseau hydrologique nécessaire.





# LA SUITE DE LA PROCÉDURE

■ **Définition des ZAEnR par la commune** à la suite de la concertation publique organisée du 13 janvier au 7 février via l'adoption d'une délibération au conseil municipal du 6 mars 2025.

■ **Transmission des ZAEnR à l'EPCI** et à la préfecture via le portail cartographique ENR.

■ **Débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI** sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

■ **La préfecture réunit une conférence territoriale** pour discuter des remontées à l'échelle du département et transmet la cartographie départementale au comité régional de l'énergie (C.R.E).

■ Au niveau de la région, **le CRE**, co-présidé par le préfet de région et par le président de région, **consolide toutes les contributions départementales et s'assure que les objectifs régionaux** fixés par l'Etat sont atteints :

- si le CRE valide le projet global, le processus s'arrête là. Le conseil municipal sera amené à voter sur le projet, un avis conforme étant requis pour le valider ;
- si l'objectif régional n'est pas atteint, le CRE pourra demander à chaque département de revoir son projet. Le référent préfectoral sollicitera à nouveau chaque EPCI, lesquels devront intervenir auprès de chaque commune pour que les propositions soient revues à la hausse.

■ Dès lors que les ZAEnR sont validées par le référent préfectoral, la commune disposera alors du droit de qualifier comme zone d'exclusion une partie de son territoire.

